

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA  
MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 24 MAI 2023, À 19 h À LA SALLE  
MULTIFONCTIONNELLE DE CAPLAN, SOUS LA PRÉSIDENTE DE  
MONSIEUR DENIS GAUTHIER, PRÉFET SUPPLÉANT, ET À LAQUELLE  
SONT PRÉSENTS :**

Rolande Beebe	Mairesse	Shigawake
Gérard Litalien	Maire	Saint-Godefroi
Linda MacWhirter	Mairesse	Hopetown
Hazen Whittom	Maire	Hope
Marc Loisel	Maire	Paspébiac
Brent Hocquard	Maire sup.	New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse	Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire	Bonaventure
Josiane Appleby	Mairesse	Saint-Alphonse
Jean-Marc Moses	Maire sup.	Caplan

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier et Dany Voyer, Aménagiste.

Absence : Monsieur Éric Dubé, préfet, Mme Ashley Miligan, mairesse de Cascapédia-St-Jules et un représentant de la municipalité de New Richmond et de la municipalité de Saint-Siméon.

— OUVERTURE DE LA SÉANCE —

Les membres présents forment quorum. Monsieur Denis Gauthier, préfet suppléant, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

**RÉSOLUTION 2023-05-115                      Adoption de l'ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ** par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour tel que modifié soit adopté :

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des procès-verbaux :
  - 3.1. Comité administratif du 24 mars 2023 ;
  - 3.2. Conseil de la MRC du 29 mars 2023 ;
4. Adoption de la liste des chèques émis ;
  - 4.1. Liste des chèques émis mars 2023 ;
  - 4.2. Liste des chèques émis avril 2023 ;
5. Correspondances ;
6. Administration :
  - 6.1. Subvention — Station touristique Pin Rouge ;
  - 6.2. PIRRL — Adoption du rapport final ;
  - 6.3. Entente en transport interurbain — Régim — Keolis 2022-2023 ;
  - 6.4. Entente en transport interurbain — Régim — Keolis 2023-2024 ;

- 6.5. Adoption du règlement — Plan de gestion des matières résiduelles modifié (PGMR) ;
- 6.6. Renouvellement d'entente — Contrat pour la livraison des programmes gouvernementaux d'amélioration de l'habitat ;
- 6.7. Hopetown — demande d'appui ;
- 6.8. Demande d'appui, coalition avenir du train ;
7. Développement économique, rural et social :
  - 7.1. Culture — Bonification de l'entente culturelle ;
  - 7.2. Fonds d'engagement social éolien — TNO de la MRC de Bonaventure — Projet salle de séjour résidence Gilker ;
8. Aménagement et forêt :
9. Période de questions :
10. Levée de l'assemblée.

**RÉSOLUTION 2023-05-116      Adoption du procès-verbal du  
Comité administratif du 24 mars  
2023**

**IL EST PROPOSÉ** par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal du Comité administratif du 24 mars 2023 soit adopté tel que lu.

**RÉSOLUTION 2023-05-117      Adoption du procès-verbal de la  
séance régulière du 29 mars 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal du comité administratif du 29 mars 2023 soit adopté tel que lu.

**RÉSOLUTION 2023-05-118      Adoption de la liste des chèques  
émis pour mars 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023 visant le paiement des dépenses du mois de mars 2023. (*voir annexe 2023-05-118 au livre des minutes*).

**RÉSOLUTION 2023-05-119      Adoption de la liste des chèques  
émis pour avril 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 avril 2023 visant le paiement des dépenses du mois d'avril 2023. (*voir annexe 2023-05-119 au livre des minutes*).

— **CORRESPONDANCES** —

Le préfet suppléant fait la lecture des différentes correspondances reçues.

**RÉSOLUTION 2023-05-120      CAUREQ — Nomination d'un représentant agissant à titre de gestionnaire en sécurité incendie**

**IL EST PROPOSÉ** par Marc Loisel et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure nomme M. David Thibault, préventionniste, à titre de gestionnaire en sécurité incendie auprès de la CAUREQ.

— ADMINISTRATION —

**RÉSOLUTION 2023-05-121      Subvention — Station touristique Pin Rouge**

**ATTENDU QUE** le Parc régional Petite-Cascapédia constitue une ressource naturelle précieuse et un atout majeur pour notre communauté ;

**ATTENDU QUE** le parc offre des activités de plein air accessibles à tous les résidents et visiteurs de la région, favorisant ainsi le tourisme régional ;

**ATTENDU QUE** le maintien et le développement du parc nécessitent des ressources financières considérables ;

**ATTENDU QUE** le Parc régional Petite-Cascapédia a présenté une demande de subvention d'un montant équivalent aux comptes de taxes foncières de l'année 2023.

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom, maire de Hope et résolue à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure octroie une subvention d'un montant équivalent ses taxes foncières pour l'année 2023 au Parc régional petite-Cascapédia afin de soutenir ses activités.

**RÉSOLUTION 2023-05-122      Programme d'aide à la voirie locale — Volet : Plan d'intervention (PIRRL) — Adoption du plan d'intervention**

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure à pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention (PI) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure a pris connaissance du plan, qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet et qu'il devient le plan d'intervention ;

**ATTENDU QUE** la résolution n'est pas un engagement du bénéficiaire et des municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention ;

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ** par Roch Audet, maire de Bonaventure et résolue à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure approuve le Plan d'intervention.

**RÉSOLUTION 2023-05-123      Entente en transport interurbain —  
Régim — Keolis 2022-2023**

**CONSIDÉRANT** l'importance que revêt le transport comme outil de développement régional et comme élément favorisant le mieux-être des citoyens de la Gaspésie ;

**CONSIDÉRANT** le fait que, depuis 2009, l'orientation prise en Gaspésie a été de régionaliser les dossiers de transport collectif terrestre lors de la mise en place de la Régie intermunicipale des transports de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (REGIM) ;

**CONSIDÉRANT** que la région a subi des coupures majeures de service, en 2015, sur les tronçons de la Gaspésie, lesquelles ont été approuvées par la Commission des transports du Québec (CTQ) dans sa décision, rendue le 9 octobre 2014 (# 2014 QCCTQ 2497) ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte aux intervenants de la Gaspésie de négocier avec Keolis une meilleure desserte pour les citoyens de la région et pour le développement touristique et économique de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que les MRC ont mis en commun l'exercice de leur compétence en transport collectif de personnes au sein de la REGIM et, de ce fait, la Régie est l'organisme désigné pour coordonner les démarches entre les MRC, le gouvernement et Keolis ;

**CONSIDÉRANT** qu'une entente de partenariat est intervenue entre la RÉGIM et Keolis afin d'entériner les éléments de bonification de la desserte de transport interurbain en Gaspésie réclamés par les intervenants régionaux. Les éléments compris dans l'entente sont :

- Le retour à une desserte de jour en direction est ;
- Le retour à la desserte entre Grande-Rivière et Gaspé, dans les deux directions (est et ouest) ;
- L'ajout de 5 points d'arrêt sur le réseau de la Gaspésie : Percé, Cap-Chat, Port-Daniel, Bonaventure, New Richmond ;
- Le partage régulier, avec la Régie, des données d'achalandage des services modifiés ainsi que des données sur le transport des colis ;
- La promotion des services de transport interurbain.

**CONSIDÉRANT** que cette entente est effective du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de cette entente qui permet de bonifier la desserte nécessite l'injection de fonds publics à la hauteur de 150 000 \$ afin de couvrir la quasi-totalité des coûts marginaux engendrés par Keolis afin de réaliser ces ajustements ;

**CONSIDÉRANT** que la somme de 150 000 \$ doit, en vertu d'un programme d'aide financière du MTMDET auquel ce projet est admissible, être répartie de la façon suivante :

<b>Partie prenante</b>	<b>Montant</b>	<b>Part (%)</b>
<b>Ministère des Transports du Québec</b>	<b>112 500 \$</b>	<b>75 %</b>

<b>MRCs de la Gaspésie</b>	<b>37 500 \$</b>	<b>25 %</b>
(MRC Avignon)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Bonaventure)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Rocher-Percé)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Côte-de-Gaspé)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Haute-Gaspésie)	(7 500 \$)	(5 %)
<b>TOTAL</b>	<b>150 000 \$</b>	<b>100 %</b>

**CONSIDÉRANT** la solidarité régionale manifestée dans divers dossiers ces dernières années et que ce dossier doit être un autre exemple de cette solidarité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents :

QUE la MRC de Bonaventure accepte le renouvellement de l'entente de partenariat entre la REGIM et Keolis, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

QUE la MRC Bonaventure accepte de verser la somme de 7 500 \$ à la REGIM afin de couvrir sa part de 5 % dans l'entente en question ;

QUE le versement de cette somme soit conditionnel à ce que chaque MRC du territoire accepte de contribuer à l'entente et à ce que le MTMDET accepte également l'entente et le versement de la contribution attendue de lui.

**RÉSOLUTION 2023-05-124      Entente en transport interurbain — Régim — Keolis 2023-2024**

**CONSIDÉRANT** l'importance que revêt le transport comme outil de développement régional et comme élément favorisant le mieux-être des citoyens de la Gaspésie ;

**CONSIDÉRANT** le fait que, depuis 2009, l'orientation prise en Gaspésie a été de régionaliser les dossiers de transport collectif terrestre lors de la mise en place de la Régie intermunicipale des transports de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (REGIM) ;

**CONSIDÉRANT** que la région a subi des coupures majeures de service, en 2015, sur les tronçons de la Gaspésie, lesquelles ont été approuvées par la Commission des transports du Québec (CTQ) dans sa décision, rendue le 9 octobre 2014 (# 2014 QCCTQ 2497) ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte aux intervenants de la Gaspésie de négocier avec Keolis une meilleure desserte pour les citoyens de la région et pour le développement touristique et économique de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que les MRC ont mis en commun l'exercice de leur compétence en transport collectif de personnes au sein de la REGIM et, de ce fait, la Régie est l'organisme désigné pour coordonner les démarches entre les MRC, le gouvernement et Keolis ;

**CONSIDÉRANT** qu'une entente de partenariat est intervenue entre la RÉGIM et Keolis afin d'entériner les éléments de bonification de la

desserte de transport interurbain en Gaspésie réclamés par les intervenants régionaux. Les éléments compris dans l'entente sont :

- Le retour à une desserte de jour en direction est ;
- Le retour à la desserte entre Grande-Rivière et Gaspé, dans les deux directions (est et ouest) ;
- L'ajout de 5 points d'arrêt sur le réseau de la Gaspésie : Percé, Cap-Chat, Port-Daniel, Bonaventure, New Richmond ;
- Le partage régulier, avec la Régie, des données d'achalandage des services modifiés ainsi que des données sur le transport des colis ;
- La promotion des services de transport interurbain.

**CONSIDÉRANT** que cette entente est effective du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de cette entente qui permet de bonifier la desserte nécessite l'injection de fonds publics à la hauteur de 150 000 \$ afin de couvrir la quasi-totalité des coûts marginaux engendrés par Keolis afin de réaliser ces ajustements ;

**CONSIDÉRANT** que la somme de 150 000 \$ doit, en vertu d'un programme d'aide financière du MTMDET auquel ce projet est admissible, être répartie de la façon suivante :

<b>Partie prenante</b>	<b>Montant</b>	<b>Part (%)</b>
<b>Ministère des Transports du Québec</b>	<b>112 500 \$</b>	<b>75 %</b>
<b>MRCs de la Gaspésie</b>	<b>37 500 \$</b>	<b>25 %</b>
(MRC Avignon)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Bonaventure)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Rocher-Percé)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Côte-de-Gaspé)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Haute-Gaspésie)	(7 500 \$)	(5 %)
<b>TOTAL</b>	<b>150 000 \$</b>	<b>100 %</b>

**CONSIDÉRANT** la solidarité régionale manifestée dans divers dossiers ces dernières années et que ce dossier doit être un autre exemple de cette solidarité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des maires présents :

QUE la MRC de Bonaventure accepte le renouvellement de l'entente de partenariat entre la REGIM et Keolis, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

QUE la MRC Bonaventure accepte de verser la somme de 7 500 \$ à la REGIM afin de couvrir sa part de 5 % dans l'entente en question ;

QUE le versement de cette somme soit conditionnel à ce que chaque MRC du territoire accepte de contribuer à l'entente et à ce que le MTMDET accepte également l'entente et le versement de la contribution attendue de lui.

**RÉSOLUTION 2023-05-125**      **Adoption du règlement  
numéro 2023-13 Règlement visant à  
adopter le Plan de gestion des  
matières résiduelles révisé 2022-  
2029 des MRC Avignon et  
Bonaventure**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2023-13 intitulé *Règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisées 2022-2029 des MRC Avignon et Bonaventure* a été transmise aux membres du conseil de la MRC Bonaventure plus de deux jours ouvrables avant la séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

**EN CONSÉQUENCE : II EST PROPOSÉ** par Brent Hocquard et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure approuve le *Règlement numéro 2023-13 intitulé Règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2022-2029 des MRC Avignon et Bonaventure*.

**RÉSOLUTION 2023-05-126**      **Renouvellement d'entente —  
Contrat pour la livraison des  
programmes gouvernementaux  
d'amélioration de l'habitat ;**

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC Avignon et Bonaventure sont mandataires pour la livraison des programmes gouvernementaux d'amélioration de l'habitat sur leur territoire respectif ;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC ont délégué depuis de nombreuses années la livraison des programmes à un contractant externe pour des considérations d'efficacité et d'efficience ;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC en 2021, suite à un avis public et un processus de sélection, ont signé un contrat avec Émilie-Jade Fredette la CONTRACTANTE ;

**CONSIDÉRANT QUE** les services rendus par la CONTRACTANTE ont répondu aux plus hauts standards ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est requis de renouveler le lien contractuel entre les parties par un contrat en bonne et due forme

**EN CONSÉQUENCE : II EST PROPOSÉ** par Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure autorise le Directeur général à signer le renouvellement de

l'entente avec Mme Émilie-Jade Fredette pour la gestion des programmes de la SHQ tels que Reno Région

**RÉSOLUTION 2023-05-127      Demande d'appui de la municipalité de Hopetown — indice de vitalisation**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Hopetown est classée avec un indice de vitalisation Q5 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), mais qu'elle est classée Q4 par le ministère des Transports ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation préjudicie à la municipalité lors de l'application des programmes de financement du ministère des Transports, en la privant de montants de subvention plus élevés ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation semble résulter d'une erreur, qu'elle s'est déjà produite par le passé et qu'elle doit être rectifiée ;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure :

1. Réclame une communication entre le ministère des Transports et le ministère des Affaires municipales concernant le classement du niveau de vitalisation de la municipalité.
2. Demande que la classification retenue soit celle octroyée par le MAMH, soit Q5.
3. Demande que ce changement soit effectué rapidement afin de permettre à la municipalité de soumettre ses demandes de subventions dans les plus brefs délais.

— DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RURAL ET SOCIAL —

**RÉSOLUTION 2023-05-128      Deuxième bonification de l'entente de développement culturel (EDC) pour l'année 2023**

**ATTENDU QUE** dans le cadre d'une bonification des Ententes de Développement culturel (EDC) par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), la direction régionale a choisi de présenter une proposition financière à la MRC de Bonaventure afin de soutenir la mise en œuvre de son plan d'action.

**ATTENDU QUE** les objectifs de cette bonification sont d'encourager la réalisation d'actions culturelles destinées aux citoyens anglophones de la région et de soutenir le développement culturel des communautés anglophones.

**POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ** par Linda Macwhirter mairesse de HopeTown et résolue à l'unanimité des maires présents que la MRC



de Bonaventure : 1. Accepte l'offre de bonification du MCC pour l'année 2023 pour un montant de 4 128 \$ (MCC) et s'engage à fournir une contribution financière de 2 752 \$ (MRC) pour respecter le ratio 60 % — MCC et 40 % MRC.

**RÉSOLUTION 2023-05-129      Fonds d'engagement social éolien  
— TNO de la MRC de Bonaventure  
— Projet salle de séjour résidence  
Gilker**

**IL EST PROPOSÉ** par Linda MacWhirter, mairesse de Hopetownnet résolue à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de 1000 \$ pour la réalisation du projet de projet salle de séjour à la résidence Gilker par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.

**POINT DE DISCUSSION      Coalition Avenir du train —  
demande d'appui**

Il s'agit pour la MRC de déterminer comment offrir son appui à la coalition pour l'avenir du train qui demande le retour du train de Via rail jusqu'à New Carlisle et éventuellement jusqu'à Gaspé.

Le sujet étant susceptible de ne pas obtenir l'unanimité, le conseil de la MRC propose que la décision revienne à chacune des communautés locales. Chacune des municipalités et villes du territoire pourra se positionner sur le sujet.

— AMÉNAGEMENT —

**AVIS DE MOTION      RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-14**

Madame Josiane Appleby, conseillère de comté, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la MRC de Bonaventure, le Règlement numéro 2023-14 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'intégrer une cartographie des grandes affectations du territoire privé pour le Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure.

Le projet de Règlement numéro 2023-14 est présenté aux membres du Conseil et il y a eu communication de l'objet et de la portée du Règlement numéro 2023-14 conformément à l'Article 445 du *Code municipal*.

**RÉSOLUTION 2023-05-130      ADOPTION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-14  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2015-05 « RÈGLEMENT DE  
ZONAGE » DU TERRITOIRE NON  
ORGANISÉ (T.N.O.) RIVIÈRE-**

## **BONAVENTURE DE LA MRC DE BONAVENTURE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que le projet de Règlement numéro 2023-14 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

### **RÉSOLUTION 2023-05-131      Adoption            du            règlement numéro 2023-12 « RÉGLEMENT EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE » SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BONAVENTURE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Roch Audet et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 2023-12 (Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée) sur le territoire de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

### **RÉSOLUTION 2023-05-132            Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 316-2023 de la municipalité de Hope par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil de la municipalité de Hope peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 316-2023 (Règlement régissant la démolition des immeubles) de la municipalité de Hope, qui a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions

relatives à la démolition d'immeubles, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ** par la mairesse de la municipalité de Saint-Elzéar, Madame Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro HO-2023-32 à l'égard du Règlement numéro 316-2023 de la municipalité de Hope, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 4 avril 2023.

**RÉSOLUTION 2023-05-133      Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 2023-03 de la municipalité de Hope Town par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 2023-03 (Règlement régissant la démolition des immeubles) de la municipalité de Hope Town, qui a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions relatives à la démolition d'immeubles, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ** par le maire de la municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro HT-2023-29 à l'égard du Règlement numéro 2023-03 de la municipalité de Hope Town, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 3 mai 2023.

**RÉSOLUTION 2023-05-134      Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1232-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil de la ville de New Richmond peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement 1232-23 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement 798-05 régissant les lotissements (Émissions de permis) et ayant pour objets et conséquences de mettre à jour la réglementation concernant l'émission des permis de construction et de lotissement suite à la modification de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en ce qui a trait au régime des experts habilités à fournir les attestations dans le cadre de la réhabilitation des terrains contaminés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ** par le pro-maire de la municipalité de New Carlisle, Monsieur Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2023-145 à l'égard du Règlement numéro 1232-23 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 1er mai 2023.

#### **RÉSOLUTION 2023-05-135**

#### **Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1233-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement 1233-23 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement 800-05 régissant la construction (Dispositions administratives — Causes de refus d'un permis) et ayant pour objets et conséquences de mettre à jour la réglementation concernant l'émission des permis de construction et de lotissement suite à la modification de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en ce qui a trait au régime des experts habilités à fournir les attestations dans le cadre de la réhabilitation des terrains contaminés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ** par le pro-maire de la municipalité de Caplan, Monsieur Jean-Marc Moses et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2023-146 à l'égard du Règlement numéro 1233-23 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 1er mai 2023.

**RÉSOLUTION 2023-05-136**

**Avis de la MRC de Bonaventure à la suite de la transmission de la résolution 2023-04-03-08 par la municipalité de Saint-Siméon ce, concernant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général (Articles 145.2 et 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme [LAU])**

**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (PL67) est en vigueur depuis le 25 mars 2021 ;

**ATTENDU QUE** suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, une municipalité ou ville qui émet une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit envoyer la résolution de cette dérogation mineure à la MRC (articles 145.2 et 145.7 de la LAU) ;

**ATTENDU QU'UNE** dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16°

ou 16,1° du deuxième alinéa de l'article 113 (LAU) ou des paragraphes 4° ou 4,1° du deuxième alinéa de l'article 115 (LAU) ;

**ATTENDU QU'UN** nouveau pouvoir est accordé à la MRC selon l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ce, soit en autorisant, en imposant toute condition ou en désavouant la dérogation mineure ayant été émise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure de la municipalité de Saint-Siméon, accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, a été accordée en fonction du paragraphe 5, de l'article 113 de la LAU ;

**ATTENDU QUE** malgré le délai de 90 jours accordé à la MRC pour se prononcer, celle-ci décide de se prononcer avant terme ;

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ** par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser la dérogation mineure (Résolution 2023-04-03-08) de la municipalité de Saint-Siméon.

**RÉSOLUTION 2023-05-137      Émission du certificat de conformité du règlement numéro 325-2023 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**IATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le (a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 325-2023 (Règlement régissant la démolition des immeubles) de la municipalité de Caplan, qui a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions relatives à la démolition d'immeubles, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ** par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des

maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro CAP-2023-83 à l'égard du Règlement numéro 325-2023 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 1er mai 2023.

**RÉSOLUTION 2023-05-138      Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....  
Éric Dubé, préfet

.....  
François Bujold, directeur général, greffier-trésorier